

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**3.** Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 2, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**4.** Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 20 membres.

**5.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61563

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Sexologues

#### — Attestations acceptées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec aux fins de la délivrance du permis

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec aux fins de la délivrance du permis

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *n*)

**1.** L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 7 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2) tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

Cette attestation, qui doit être signée par la personne responsable à la direction du programme universitaire, doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci, incluant les stages, et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61564

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Psychologues

#### — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des

psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 219) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 10 » par « 8 », partout où il se trouve.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe vi du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« vi. consultation et supervision: un minimum de 50 heures de formation pratique portant sur la consultation et 50 heures de formation pratique portant sur la supervision et un minimum de 3 crédits portant sur la consultation et la supervision; ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées à l'extérieur du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu à l'extérieur du Canada.

Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61562

## **Avis d'approbation**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Sexologues**

#### **— Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. a)

**1.** Les administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité formé en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ont droit à une rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61565